



PRÉFET
DE LA SARTHE

Le Mans, le 12 juillet 2017

Mesures de restrictions à l'occasion des festivités des 13 et 14 juillet 2017

Afin de garantir la sécurité des personnes à l'occasion des festivités des 13 et 14 juillet, Nicolas QUILLET, Préfet de la Sarthe, a décidé de prendre des mesures de restrictions de la distribution, de la vente et du transport de certains produits.

Ainsi, par arrêté préfectoral, sont interdits sur l'ensemble du département du jeudi 13 juillet à midi au samedi 15 juillet à midi, la distribution, la vente, l'achat et le transport de **carburants, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme solide, liquide ou gazeuse à emporter en contenant transportable.**

En outre, afin de lutter contre les phénomènes d'alcoolisation massive à l'occasion de ces festivités, la **vente d'alcool à emporter** fait l'objet d'une réglementation spécifique. Ainsi, pour les établissements de distribution alimentaire, la vente à emporter de boissons alcoolisées est limitée à 2 litres par personne de boissons appartenant au 3^e groupe (article L. 3321-1 du Code de la santé publique) et à 1 litre par personne de boissons appartenant aux 4^e et 5^e groupes (article L. 3321-1 du Code de la santé publique) du 13 juillet 2017 à midi au 15 juillet à midi. Le transport de ces boissons est limité dans les mêmes conditions.

Ces restrictions (carburants, alcool) ne s'appliquent pas aux véhicules des entreprises réalisant des opérations de livraison.

Par ailleurs, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités des 13 et 14 juillet mais également de la période estivale propice au risque incendie (notamment feux de forêts et de broussailles), les **artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre** font l'objet de restrictions jusqu'au 30 septembre. Ainsi, par arrêté préfectoral, sont interdits sur l'ensemble du département :

– La vente et la cession à titre gratuit, à des particuliers, non titulaires du certificat de qualification, d'artifices de divertissement des catégories C2 à C4, F2 à F4 et des groupes K2 à K4 ainsi que d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2.

– Le transport ou le port par des particuliers d'artifices de divertissement des catégories C2 à C4, F2 à F4 et des groupes K2 à K4 et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre sur la voie publique et dans tous les autres lieux de rassemblement de personnes.

Préfecture de la Sarthe

Place Aristide Briand - 72041 Le Mans cedex 9

☎ 02.43.39.72.72 - www.sarthe.gouv.fr - Twitter [@Prefet72](https://twitter.com/Prefet72) - Facebook : [Préfecture de la Sarthe](https://www.facebook.com/Préfecture.de.la.Sarthe)



PRÉFET
DE LA SARTHE

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques à des fins professionnelles peuvent déroger aux dispositions du présent arrêté.

En complément de ces mesures, l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite sur la voie publique, ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes ou dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers. Le jet d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre est interdit sur les passants, à l'intérieur des immeubles et propriétés privées, de quelque endroit que ce soit.